



**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

# | INSTRUCTIONS

pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance  
des diplômes de hautes écoles de logopédie  
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

**Commission de la CDIP pour la reconnaissance des diplômes dans le domaine  
pédago-thérapeutique**

**Berne, 12 février 2015 (version actualisée du 19 mai 2021)**

**Generalsekretariat | Secrétariat général**

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, [www.edk.ch](http://www.edk.ch), [edk@edk.ch](mailto:edk@edk.ch)

**IDES** Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, [ides@edk.ch](mailto:ides@edk.ch)

## Explications

### 1 Procédure de demande de reconnaissance

#### 1.1 Principe

La demande de reconnaissance doit être déposée par le canton qui détient la responsabilité financière et juridique. Lorsque plusieurs cantons partagent cette responsabilité, ils désignent entre eux celui qui va soumettre la demande. Celle-ci doit être adressée au Secrétariat général de la CDIP, Speichergasse 6, case postale 660, 3000 Berne 7. Celui-ci la transmet à la commission de reconnaissance compétente.

#### 1.2 Base légale de la procédure

La procédure se fonde sur le *règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité*.<sup>1</sup> Elle sert à examiner si les diplômes satisfont aux exigences minimales fixées dans le règlement.<sup>2</sup>

#### 1.3 Contenu et structure de la demande

La demande de reconnaissance consiste en une lettre du canton, faisant formellement état d'une telle requête, accompagnée d'un dossier qui doit être constitué sur la base des chapitres indiqués ci-dessous (pages 6 et suivantes):

- 1 Informations générales concernant l'institution de formation
- 2 Buts, caractéristiques et structure de la formation
- 3 Conditions d'admission
- 4 Volume de la formation
- 5 Validation des acquis
- 6 Enseignement et recherche
- 7 Corps enseignant
- 8 Praticiennes et praticiens formateurs
- 9 Règlement du diplôme / Procédure d'examen
- 10 Certificat de diplôme

Une observation stricte de l'ordre indiqué ci-dessus facilite grandement le traitement de la demande.

#### 1.4 Nombre d'exemplaires du dossier

Le dossier doit être remis en cinq exemplaires.

---

<sup>1</sup> Le règlement est publié à l'adresse suivante: [https://edudoc.ch/record/202451/files/Regl\\_Lehrdiplome\\_f.pdf](https://edudoc.ch/record/202451/files/Regl_Lehrdiplome_f.pdf)

<sup>2</sup> Cf. art. 1 du règlement: «Les diplômes de hautes écoles de logopédie et les diplômes de hautes écoles de psychomotricité – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.»

## 2 Déroulement de la procédure

### a.) Première reconnaissance

Etapes de la procédure	Canton	Secrétariat général CDIP	Commission de reconnaissance	Sous-commission	Comité CDIP
01 Présentation de la demande au Secrétariat général de la CDIP					
02 Accusé de réception, vérification du contenu du dossier, feedback au canton					
03 Présentation des compléments éventuels au Secrétariat général de la CDIP					
04 Transmission de la demande à la commission de reconnaissance					
05 Examen concret, rédaction du rapport préalable/du préavis					
06 Adoption du rapport/du préavis <sup>3</sup>					
07 Remise du rapport/du préavis au canton pour avis (avec copie à l'institution de formation)					
08 Visite de l'institution de formation par une sous-commission					
09 Elaboration d'un rapport final					
10 Adoption du rapport final					
11 Remise du rapport final au canton pour avis					
12 Avis du canton à la commission de reconnaissance sur le rapport final					
13 Adoption du rapport et propositions au Comité de la CDIP assortie d'éventuelles conditions et recommandations					
14 Décision du Comité de la CDIP					
15 Communication de la décision au canton					
16 Inscription dans la liste des diplômes d'enseignement reconnu par la CDIP ( <a href="https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf">https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf</a> )					
17 Présentation des documents attestant la réalisation des conditions éventuellement assorties à la reconnaissance					
18 Vérification des documents attestant la réalisation des conditions éventuellement assorties à la reconnaissance					
19 Proposition au Comité de la CDIP					
20 Décision du Comité de la CDIP					

<sup>3</sup> Si les filières de formation donnent droit à des contributions selon l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), la commission de reconnaissance doit donner un préavis confirmant leur reconnaissance potentielle.

21 Communication de la décision au canton					
---	--	--	--	--	--

**b.) Vérification des conditions de reconnaissance**

Etapes de la procédure	Canton	Secrétariat général CDIP	Commission de reconnaissance	Sous-commission	Comité CDIP
01 Présentation de la demande au Secrétariat général de la CDIP					
02 Accusé de réception, vérification du contenu du dossier, feedback au canton					
03 Présentation des compléments éventuels au Secrétariat général de la CDIP					
04 Transmission de la demande à la commission de reconnaissance					
05 Examen concret, rédaction du rapport complémentaire					
06 Eventuelle visite de l'institution de formation par une sous-commission (décision de la commission de reconnaissance)					
07 Adoption du rapport complémentaire					
08 Remise du rapport complémentaire au canton pour avis					
09 Avis du canton à la commission de reconnaissance sur le rapport complémentaire					
10 Adoption du rapport et proposition au Comité de la CDIP assortie d'éventuelles conditions et recommandations					
11 Décision du Comité de la CDIP					
12 Communication de la décision au canton					
13 Inscription dans la liste des diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP ( <a href="https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf">https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf</a> )					
14 Présentation des documents attestant la réalisation des conditions éventuellement assorties à la reconnaissance					
15 Vérification des documents attestant la réalisation des conditions éventuellement assorties à la reconnaissance					
16 Proposition au Comité de la CDIP					
17 Décision du Comité de la CDIP					
18 Communication de la décision au canton					

### 3 Constitution du dossier accompagnant la demande de reconnaissance

La demande de reconnaissance comporte onze chapitres, chacun d'entre eux s'articulant comme suit:  
**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

√	<b>Documents à joindre obligatoirement</b>
<input type="checkbox"/>	Annexes facultatives: Cette liste n'est pas exhaustive. Il est naturellement possible de joindre au dossier tout autre document spécifique fournissant des informations importantes.

En encadré: les articles du règlement se rapportant aux informations à donner.

En respectant la structure prévue pour le dossier, vous faciliterez grandement le travail de la commission de reconnaissance.

**D'avance merci.**

CHAPITRE 1 | Informations générales concernant l'institution de formation

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- √ **Document indiquant le nom / la désignation de l'institution de formation ainsi que les instances responsables de l'institution**
- √ **Bases juridiques de l'habilitation à délivrer des diplômes cantonaux ou reconnus par le canton**
- Profil
- Brochure d'information / prospectus décrivant l'institution ou son développement

*Art. 2 Champ d'application*

Le présent règlement s'applique aux diplômes en logopédie et aux diplômes en psychomotricité qui certifient que la formation a été accomplie dans une haute école.

## CHAPITRE 2 | Buts, caractéristiques et structure de la formation

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- ✓ **Plans d'études** (indiquer dans quelle mesure les exigences relatives au but de la formation selon l'art. 3 et les caractéristiques de la formation selon l'art. 4 sont remplies)
- ✓ **Preuve que le plan d'études a été édicté ou approuvé par le canton ou par plusieurs cantons**
- ✓ **Documentation présentant la structure de la formation et mettant en évidence la relation entre la théorie et la pratique**
- ✓ **Règlement(s) de la formation**
- ✓ **Le projet conceptuel de la recherche et la preuve des liens entre recherche et enseignement**
- ✓ **Document donnant des informations sur l'organisation des stages**
- Autres documents relatifs aux buts et aux contenus de la formation
- Autres documents fournissant des informations sur l'évaluation des objectifs

*Art. 3 But*

<sup>1</sup>La formation en logopédie permet aux diplômées et diplômés d'être en mesure notamment

- a. d'évaluer et de diagnostiquer les troubles du langage et de la communication, et
- b. de planifier, de conduire et d'évaluer les mesures d'accompagnement et de traitement dans le domaine des troubles de la communication, de la voix, de la déglutition, de la parole, du langage oral et du langage écrit.

<sup>2</sup>La formation en psychomotricité permet aux diplômées et diplômés d'être en mesure notamment

- a. d'évaluer et de diagnostiquer les troubles du développement psychomoteur et les handicaps psychomoteurs et de formuler un pronostic d'évolution, et
- b. de planifier, de conduire et d'évaluer des mesures d'accompagnement et de traitement face à des troubles psychomoteurs.

<sup>3</sup>La formation permet en outre aux diplômées et diplômés d'être en mesure

- a. de rédiger des rapports et des expertises de manière fondée et en tenant compte des prescriptions légales,
- b. d'exercer une activité de conseil dans les domaines de la logopédie ou de la psychomotricité,
- c. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets de recherche,
- d. de collaborer sur le plan interdisciplinaire, de travailler en équipe et de collaborer avec les autorités,
- e. d'exercer une activité dans les domaines pédo-thérapeutique et médico-thérapeutique,
- f. d'intégrer le milieu familial et social dans la thérapie, et
- g. d'analyser et d'évaluer leurs activités et de planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire.

*Art. 4 Caractéristiques de la formation*

<sup>1</sup>La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

<sup>2</sup>La formation se base sur un plan d'études qui est édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Elle comprend en particulier des contenus de formation spécifiques à la logopédie ou à la psychomotricité ainsi que des aspects pertinents des domaines suivants: sciences de l'éducation, pédagogie spécialisée, psychologie, médecine, droit, méthodologie scientifique ainsi que sciences du langage pour les étudiantes et étudiants en logopédie ou sciences de la motricité pour les étudiantes et étudiants en psychomotricité.

<sup>3</sup>Les contenus de la formation sont transmis aux étudiantes et étudiants sur la base d'une interdisciplinarité la plus large possible.

<sup>4</sup>La formation à la pratique professionnelle fait partie intégrante de la formation. Elle se déroule, entre autres, sous forme de stages.

<sup>5</sup>Durant la formation à la pratique professionnelle, l'encadrement et l'évaluation des étudiantes et étudiants sont assurés par les hautes écoles, en collaboration avec les établissements de stage.

*Remarque concernant l'art. 4, al. 2*

Si le canton a délégué l'édiction ou l'approbation du plan d'études à une autorité ou à une institution, il faut présenter les pièces justificatives à cet effet.



## CHAPITRE 3 | Conditions d'admission

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- √ **Règlement d'admission ou autre document spécifiant les conditions d'admission**
- √ **Statistique des étudiantes et étudiants par certificat d'admission, procéder à une répartition des «autres certificats» selon la terminologie de l'OFS**
- √ **Documentation sur la façon de procéder des hautes écoles pour vérifier, au degré gymnasial, le niveau de connaissances générales des candidates et candidats qui n'ont ni maturité ni diplôme d'enseignement (voir art. 6 al. 2)**
- √ **Documentation concernant la procédure d'admission (voir art. 6 al. 2 et 3)**
- √ **Document sur l'évaluation des prédispositions professionnelles des candidates et candidats (voir art. 6 al. 3)**

*Art. 6 Conditions d'admission*

<sup>1</sup>L'admission aux études présuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale.

<sup>2</sup>Peuvent également être admises aux études:

- a. les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, d'un certificat délivré par une école de culture générale, d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années. Elles doivent toutefois, avant le début des études, réussir un examen complémentaire attestant qu'elles possèdent un niveau de connaissances générales équivalent à celui de la maturité gymnasiale. La liste des disciplines et le niveau de cet examen correspondent à ceux de la passerelle entre la maturité professionnelle et l'université.
- b. les personnes ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées à l'al. 1 et à l'al. 2, let. a, dès lors que leur aptitude aux études supérieures a été vérifiée et confirmée dans le cadre d'une procédure d'admission documentée par l'institution de formation (admission sur dossier). L'admission sur dossier n'est ouverte qu'aux personnes:
  - ba. qui sont âgées de 30 ans au minimum,
  - bb. qui ont accompli avec succès une formation de trois ans au degré secondaire II, et
  - bc. qui attestent, après cette formation, d'une activité professionnelle dont le volume cumulé représente au moins 300%; ce volume peut être réparti sur plusieurs activités professionnelles comprises dans une période maximale de sept ans.

<sup>3</sup>La haute école prévoit une procédure d'admission permettant d'évaluer les prédispositions professionnelles des candidates et candidats.

CHAPITRE 4 | Volume de la formation

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- Document donnant des informations sur le volume et la structure de la formation (selon l'art. 5, al. 1 et 2)**
- Description des contenus et de la structure de la formation

*Art. 5 Volume des études*

<sup>1</sup>Les études totalisent 180 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), ce qui correspond à trois ans d'études à plein temps.

<sup>2</sup>La formation pratique représente 45 à 63 crédits.

<sup>3</sup>Toute formation formelle antérieure qui revêt de l'importance pour l'obtention du diplôme est prise en compte de manière appropriée.

## CHAPITRE 5 | Validation des acquis

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- √ **Document donnant des informations sur la validation des acquis en relation avec des études déjà effectuées et pertinentes pour l'obtention du diplôme (selon l'art. 5, al. 3)**

*Art. 5 Volume des études*

<sup>3</sup>Toute formation formelle antérieure qui revêt de l'importance pour l'obtention du diplôme est prise en compte de manière appropriée.

*Remarque concernant l'art. 5, al. 3*

La Commission de reconnaissance a adopté le 18 mars 2014 des *directives pour la validation des acquis de formation formels dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire et secondaire I et des diplômes de logopédie et de psychomotricité.*<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Cette nouvelle version remplace les *directives du 28 janvier 2008 pour la prise en compte des études déjà effectuées dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants des degrés préscolaire/primaire et secondaire I, des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes de pédagogie spécialisée.*

## CHAPITRE 6 | Enseignement et recherche

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- √ **Le projet conceptuel de la recherche et la preuve des liens entre recherche et enseignement**
- Documentation relative aux projets de recherche
- Accords de coopération

*Art. 4 Caractéristiques de la formation*

<sup>1</sup>La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

*Remarque concernant l'art. 4, al. 1*

La pratique suivante s'applique à la relation entre l'enseignement et la recherche:

Il doit exister un dispositif garantissant que

- tous les étudiants et étudiantes obtiennent un aperçu de la recherche et de ses méthodes,
- les formateurs et formatrices se voient proposer des possibilités de formation continue en recherche,
- la recherche soit orientée sur le terrain.

## CHAPITRE 7 | Corps enseignant

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- √ **Dispositions en vigueur sur les conditions d'engagement (qualifications) des formateurs**
- √ **Liste des formateurs et formatrices titulaires et des chargés de cours:** liste (non nominative) fournissant les données suivantes: qualifications (diplôme, formation continue, expérience de l'enseignement et la recherche, compétences didactiques appropriées pour un enseignement de niveau tertiaire) / fonction / taux d'occupation / domaines d'enseignement et de recherche

*Art. 7 Qualification du corps enseignant*

<sup>1</sup>Les enseignantes et enseignants possèdent

- a. un titre d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, ou
- b. un diplôme reconnu dans la ou les disciplines à enseigner ainsi qu'une formation continue certifiée.

<sup>2</sup>En ce qui concerne les chargées et chargés de cours, il est possible de déroger, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, aux exigences stipulées à l'al. 1 si leurs qualifications professionnelles peuvent être prouvées d'une autre manière.

<sup>3</sup>Tous les enseignants et enseignantes disposent de qualifications en didactique qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école et, en règle générale, d'une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

## CHAPITRE 8 | Praticiennes et praticiens formateurs

### Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- √ **Dispositions en vigueur sur les conditions d'engagement des praticiennes et praticiens formateurs**
- √ **Attestation globale** que tous les praticiens et praticiennes sont titulaires d'un diplôme en logopédie ou en psychomotricité et sont au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans: les exceptions doivent être signalées et motivées.
- √ **Liste des praticiens et praticiennes formateurs:** liste (non nominative) fournissant les données suivantes : diplôme / lieu d'enseignement / branches ou groupes de branches
- Formation initiale et continue prévue pour les praticiennes et praticiens formateurs

### *Art. 8 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs*

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme en logopédie ou en psychomotricité et justifient d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

CHAPITRE 9 | Règlement du diplôme / Procédure d'examen

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- √ **Règlement du diplôme** (avec les dispositions sur les examens et la preuve que le titre du diplôme est bien inscrit dans un règlement, cf. art. 11, al. 1, let. c)
- Autres documents décrivant la procédure pour l'octroi du diplôme (procédure d'examen).

*Art. 9 Règlement du diplôme*

Chaque haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

*Art. 10 Octroi du diplôme*

Le diplôme est délivré sur la base d'une large évaluation des qualifications et prestations des étudiantes et étudiants. L'évaluation s'étend aux domaines suivants:

- a. la formation théorique,
- b. la formation à la pratique professionnelle, et
- c. le travail de diplôme.

## CHAPITRE 10 | Certificat de diplôme

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- √ **Spécimen d'un diplôme actuellement en vigueur**
- √ **Projet d'un diplôme susceptible d'être décerné par l'établissement de formation après la reconnaissance**

*Art. 11 Certificat de diplôme*

<sup>1</sup>Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles de la diplômée ou du diplômé,
- c. la mention "Diplôme en logopédie" ou "Diplôme en logopédie/pédagogie spécialisée du langage" ou "Diplôme en psychomotricité",
- d. la signature de l'instance compétente, et
- e. le lieu et la date.

<sup>2</sup>Le certificat de diplôme comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

*Art. 12 Titre*

<sup>1</sup>Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre de "logopédiste diplômé (CDIP)", "logopédiste diplômée (CDIP)" ou de "thérapeute en psychomotricité diplômé (CDIP)", "thérapeute en psychomotricité diplômée (CDIP)".

<sup>2</sup>La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP.